

Loi

Générale

modern

Loi n° 142/AN/16/7ème L portant ratification d'un accord de financement pour le projet de raccordement électrique de la ligne de chemin de fer Djibouti-Ethiopie (lot. 2).

n° 142/AN/16/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
5 avril 2016

Numéro JO
n° 7 du 14/04/2016

Date du numéro
14 avril 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Circulaire n°102/PAN du 27/03/2016 portant convocation de la troisième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'An 2016. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Février 2016.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Est ratifié un accord de prêt à hauteur de vingt quatre millions quatre cent vingt mille et cent trente neuf Dollar des Etats Unis d'Amérique (24 420 139.00 USD), entre la République de Djibouti et The Export-Import Bank of China.

ARTICLE 2

Cet accord de prêt s'inscrit dans le cadre du financement du projet de raccordement électrique de la ligne de chemin de fer Djibouti-Ethiopie.

ARTICLE 3

Le taux d'intérêt annuel applicable au prêt ou à la somme due à chaque période d'intérêt est variable ; il doit être déterminé par le prêteur conformément au taux d'intérêt LIBOR en Dollar à six mois. Le taux d'intérêt est par conséquent composé de la somme du LIBOR (6 mois) plus 3.25 %.

ARTICLE 4

La présente loi sera publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH